



Quel juge choisir dans un contrat international ?

Conseils pratiques publié le 04/11/2013, vu 4400 fois, Auteur : [Chris 37](#)

La définition de la compétence du juge dans le cadre d'un litige comportant d'extranéité emporte des règles complexes

Cas pratique en DI Privé

1° - Vérifier le lien d'extranéité du litige (nationalité, résidence, faits délictueux, contrat...)

En conséquence, il y a application d'un droit spécial qu'est le DI Privé

2° - Définir la compétence internationale du juge français

- Existence d'une convention internationale ou d'un règlement européen applicable à l'espèce du litige ?
 - **On vérifie le champ matériel, temporel et spatial**

Si la réponse est positive :

- Existe-t-il une compétence exclusive en matière de règlement européen (**22-23 de Bruxelles I**) ?
- Existe-t-il une clause de compétence en fonction de la **matière (contractuelle, définition autonome de la CJCE, 5§1 de Bruxelles I (= JACKOB HANDTE, échange de consentement direct entre les parties, ne s'applique pas au groupe de contrats à l'inverse du droit français), en matière délictuelle (5-3) = option de compétence, fait générateur, fait dommageable**
- Existe-t-il une clause attributive de compétence (**Compagnie des signaux et entreprise électrique de 85**) ?
 - Acceptation expresse de la clause par les parties (elle est valable par principe en matière de contrat international)
- Existe-t-il une clause protectrice (contrat de consommation (**15 de Bruxelles I**), **défini le contrat de consommation (contrat conclu pour un usage étranger à l'activité professionnelle)**) ?
- **Saisine du tribunal du domicile du professionnel, soit le tribunal de son domicile**
- **Si le professionnel est demandeur, domicile du consommateur, si une clause prévoit l'attribution d'un autre tribunal, l'article 17 de Bruxelles I dispose que l'on peut déroger à ces règles si la convention est postérieure au différent ou si la clause permet au consommateur de saisir d'autres tribunaux prévus par le règlement**

- **Lugano II de 07, ratifiée le 20/10/10 (= Bruxelles I pour la Suisse, l'Islande et la Norvège)**
 - Si oui, on applique la disposition
 - Si non, on renvoie aux règles du DI Privé commun, on applique le Droit national de la compétence

Si la réponse est négative :

- **Principe de l'extension à l'ordre international des règles de compétences internes (Pellassa, Scheffel)**
 - Application des articles **42 à 48 du CPC**, dérogation de l'article 46 (délictuel, contractuel)

3° - **Impossibilité de trouver la compétence du juge**

- Application **des articles 14 et 15 du Code Civil**
- Caractère subsidiaire, **jurisprudence Cognac du 19/12/85**

S'applique aux personnes physiques et morales

- Champ d'application (**le demandeur est français (14)**)
- **Le défendeur est français (15)**

L'article 15 exclut son application pour :

- Les biens immobiliers (situation de l'immeuble)
- Voie d'exécution à l'étranger

Régime procédural

- **Facultatif** (pas d'ordre public), le demandeur doit s'en prévaloir
- **Pas de caractère impératif** (il n'empêche pas la saisie du juge étranger)
- Y a-t-il eu renonciation ? (**tacite, le demandeur ne l'invoque pas in l'imine litais**)
- **Expresse (expresse, clause compromissoire, compromis (1442 et 1447 du CPC))**
 - Validité de principe, voir conditions et application

4° - **Si un juge français est compétent, il faut :**

- **Désigner la juridiction interne compétente**
 - Le choix est libre, pas d'obligation d'attribution, mais pas d'abus de nature à éviter la possibilité de l'exercice de ses droits à la défense